

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

No: 505-07-00002-942

Le 21 mars 1995.

CORAM:-

M. le juge JACQUES BIRON, J.C.Q.

M. le juge GILLES POIRIER, J.C.Q.

M. le juge JACQUES DÉSORMEAU, J.C.Q.

---

ROLAND BAZINET,

Requérant

c.

JOHN W. BABIAK

Intimé

-et-

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC, Me GUY MARCOTTE, PRÉSIDENT, MME CAROLE DÉRY, M. CAROL PROULX,

-et-

ME LINE JANELLE, SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE DISCIPLINE,

Mis-en-cause

---

J U G E M E N T

---

Me Michel Arpin  
Procureur de l'appelant

Me Nelson Roy  
Sylvestre, Charbonneau et Associés  
Procureurs de l'intimé

Secrétaire du Comité de Discipline  
de l'Ordre Professionnel des comptables  
en management accrédités du Québec

JB 1186

JP 0126

JD 1234

Le 28 mai 1993, l'appelant a été déclaré coupable de quatre (4) plaintes portées contre lui par le syndic de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec le 26 février 1992. Il s'attaque aux quatre (4) décisions rendues par le Comité de discipline ainsi qu'aux sanctions imposées le 17 décembre 1993.

#### RÉSUMÉ DES FAITS

Conformément au mandat qui lui avait été donné en 1989, l'appelant, comptable en management accrédité du Québec, a préparé les 24 septembre, 18 octobre et 14 décembre 1990, les états financiers et les déclarations fiscales de cette corporation pour l'exercice terminé le 30 avril 1990.

Les compagnies concernées sont:

- 1o. Les Immeubles R. Gouyer Inc.,
- 2o. 89827 Canada Inc.,
- 3o. 97831 Canada Inc.,
- 4o. 87832 Canada Inc.,
- 5o. 87833 Canada Inc.,
- 6o. 87979 Canada Inc.,
- 7o. 100432 Canada Inc.

En avril 1991, Robert Gouyer, président de la principale corporation, Les Immeubles R. Gouyer Inc., retient les services professionnels de madame Johanne Fortier, comptable

agrée, lui confiant notamment le mandat de revoir les déclarations d'impôt des années antérieures des corporations du groupe et de faire à leur égard les états financiers de l'exercice terminé le 30 avril 1991; au cours de cette révision, madame Fortier souligne au syndic de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec certaines erreurs apparaissant aux états financiers et aux déclarations fiscales préparés par l'appelant pour l'exercice terminé le 30 avril 1990 et concernant le groupe des compagnies.

Le syndic de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec fait alors appel à monsieur François Ménard, comptable agréé et comptable en management accrédité, afin qu'il vérifie les allégations de madame Fortier. Monsieur Ménard transmet son rapport au syndic le 9 octobre 1991 et les plaintes sont portées par la suite.

PREMIÈRE PLAINTÉ NUMÉRO 06-1992-000100

Les dix-sept (17) chefs de cette plainte peuvent se résumer comme suit:

1o. Chefs 1, 2 et 3

Omission de distinguer le coût de terrains et de bâtisses afin d'amortir le coût des bâtisses exclusivement contrairement à l'article 11 du Code de déontologie des comptables en management accrédités.

## 2o. Chefs 4, 5 et 6

Réduction du coût d'acquisition d'un terrain à la juste valeur marchande alors qu'il aurait dû être réduit en proportion des biens vendus sur les biens ayant été acquis contrairement à l'article 11 du Code de déontologie des comptables en management accrédités.

## 3o. Chefs 7, 8 et 9

Inclusion à l'actif et au passif du bilan des sommes reçues en fidéicommiss contrairement à l'article 11 du Code de déontologie des comptables en management accrédités.

## 4o. Chef 10

Réduction en totalité de la taxe en capital de sommes provenant de placements appartenant à des corporations apparentées contrairement à l'article 11 du Code de déontologie des comptables en management accrédités.

## 5o. Chefs 11 et 12

Déduction de la moitié des pertes de placements d'entreprises contrairement à l'article 11 du Code de déontologie des comptables en management accrédités.

## 6o. Chefs 13 et 14

Inclusion en totalité du gain en capital dans les revenus imposables contrairement à l'article 11 du Code de déontologie des comptables en management accrédités.

## 7o. Chefs 15, 16 et 17

Préparation des états financiers et des déclarations fiscales sans obtenir l'assistance nécessaire et sans tenir compte des limites de ses connaissances contrairement à l'article 8 du Code de déontologie des comptables en management accrédités.

Tous ces chefs concernent les Immeubles R. Gouyer Inc.

DEUXIÈME PLAINTÉ NUMÉRO 06-1992-000101

Cette plainte contient six (6) chefs résumés comme suit:

## Chef 1

Quant à la corporation du groupe 100432 Canada Inc., omission de distinguer le coût d'une bâtisse afin d'amortir le coût de la bâtisse exclusivement contrairement à l'article 11 du Code de déontologie des comptables en management accrédités.

## Chefs 2 et 3

Quant à la corporation 89827 Canada Inc., omission de distinguer le coût d'un terrain et d'une bâtisse afin d'amortir le coût de la bâtisse exclusivement.

## Chef 4

Quant à la corporation 89827 Canada Inc., amortissement à un taux de 5% plutôt qu'à celui de 4% le coût d'une bâtisse, contrairement à l'article 11 du Code de déontologie des comptables en management accrédités.

## Chef 5

Quant à la corporation 89827 Canada Inc., inclusion dans le revenu imposable de sommes représentant des balances de prix de vente encaissées au cours de l'exercice, contrairement à l'article 11 du Code de déontologie des comptables en management accrédités.

## Chef 6

Quant aux corporations 89827 Canada Inc., et 100432 Canada Inc., préparation d'une déclaration fiscale sans tenir compte des limites de ses connaissances, contrairement à l'article 8 du Code de déontologie des comptables en management accrédités.

TROISIÈME PLAINTÉ NUMÉRO 06-1992-000102

Les cinq (5) chefs de cette plainte se résument comme suit:

## Chef 1

Quant à la corporation 97831 Canada Inc., omission d'obtenir l'assistance nécessaire pour déterminer la nature juridique d'un contrat de subrogation,

contrairement aux articles 8 et 14 du Code de déontologie des comptables en management accrédités.

Chef 2

Quant à la corporation 97831 Canada Inc., omission d'augmenter le coût d'acquisition d'un bien acquis par la corporation du montant d'un prêt que la corporation a assumé au bénéfice d'une corporation liée, contrairement à l'article 11 du Code de déontologie des comptables en management accrédités.

Chef 3

Quant à la corporation 97831 Canada Inc., inclusion dans le revenu imposable de la totalité des sommes représentant des balances de prix de vente encaissées au cours de l'exercice, contrairement à l'article 11 du Code de déontologie des comptables en management accrédités.

Chefs 4 et 5

Quant à la corporation 97831 Canada Inc., préparation des états financiers sans obtenir l'assistance nécessaire et sans tenir compte des limites de ses connaissances, contrairement à l'article 8 du Code de déontologie des comptables en management accrédités.

QUATRIÈME PLAINTÉ NUMÉRO 06-1992-000103

Cette plainte contenait sept (7) chefs; les chefs 1, 2, 3 et 6 ont été retirés.

Chefs 4, 5 et 7

Quant à la corporation 97832 Canada Inc., omission de consigner par écrit dans son dossier le choix du client de ne pas réclamer les impôts payés dans les années antérieures malgré des pertes fiscales de la corporation, contrairement à l'article 11 du Code de déontologie des comptables en management accrédités.

LES NORMES APPLICABLES

En premier lieu, l'appelant reproche au Comité de discipline d'avoir appliqué aux états financiers et déclarations fiscales préparés par l'appelant les 24 septembre, 18 octobre et 14 décembre 1990, des normes comptables qui n'étaient pas en vigueur; il soutient que les états financiers et déclarations fiscales concernaient l'exercice terminé le 30 avril 1990 et que de ce fait, les dispositions du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec antérieures à cette date, plus larges et de caractère beaucoup plus général, auraient dû être appliquées aux actes reprochés.

Avant de disposer de ce motif, il convient de rappeler que la majorité des chefs contenus aux quatre (4) plaintes font référence à des actes contraires à l'article 11 du Code de déontologie des comptables en management accrédités entré en vigueur en juin 1990 et qui se lit comme suit:

«Un membre doit exercer sa profession en conformité des normes généralement admises et des données acquises de la science comptable actuelle. Ces normes sont constituées, notamment, par l'ensemble des principes comptables généralement reconnus et des normes généralement admises en matière de vérification.»

Même si les documents préparés par l'appelant concernaient l'exercice terminé au 30 avril 1990, il demeure qu'aux dates où ils ont été préparés, l'article 11 du Code de déontologie était en vigueur.

Cependant, il appartenait au syndic de prouver «quels étaient les principes comptables généralement reconnus» qui constituent les normes et que ces dernières étaient «généralement admises en matière de vérification.»

Pour ce faire, le syndic a fait entendre monsieur François Ménard, comptable agréé et comptable en management accrédité, auteur du rapport remis au syndic le 9 octobre 1991 et produit au dossier du Comité.

D'entrée de jeu, ce témoin a admis que le rapport qu'il avait produit s'appuyait sur les dispositions du manuel de l'I.C.C.A. entrées en vigueur le 1er décembre 1990, soit subséquentement aux 24 septembre et 18 octobre de la même année. Il a cependant expliqué que le manuel en question ne constituait en fait qu'une codification de principes comptables généralement reconnus et qui constituaient les normes généralement admises en matière de vérification et ce, depuis 1970. Les normes qu'il a appliquées à l'analyse de chacun des chefs contenus aux quatre plaintes et qui lui ont permis de conclure quant à lui à la commission par l'appelant des actes qui y sont reprochés sont celles auxquelles réfère l'article 11 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.

Il appert d'autre part que Johanne Fortier, comptable agréée, a utilisé les normes auxquelles a fait référence Ménard dans son témoignage pour détecter dans les états

financiers et les déclarations fiscales les erreurs commises par l'appelant.

Non seulement la qualité d'expert attribuée par le Comité au témoin Ménard n'a pas été contestée par l'appelant mais ce dernier n'a soumis au Comité aucune preuve, soit par un expert ou par d'autres témoins, que les normes appliquées par Ménard et Fortier ne constituaient pas les données de la science comptable ou que la règle appliquée n'était pas pertinente au cas soumis ou encore que l'appelant était justifiable dans les circonstances de ne pas appliquer les normes reconnues.

Aux yeux du Comité, il n'existait aucune raison de mettre en doute le témoignage de l'expert et, n'ayant devant lui aucun élément de preuve pouvant lui permettre de questionner les affirmations de François Ménard, il les a, avec raison, retenues. A cet égard, le Comité écrit:

«Il nous semble que les dispositions de l'article 11 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec sont beaucoup plus larges et englobent plus que les normes mentionnées au Manuel de l'I.C.C.A.

Le témoignage de monsieur Ménard n'est pas contesté par l'intimé.

Par conséquent, le Comité de discipline est d'accord avec lui que les principes comptables généralement reconnus et les normes généralement admises en matière de vérification sont celles qui sont enseignées et appliquées par l'ensemble des membres de la profession tel qu'établi devant nous par monsieur Ménard.»

LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'appelant soutient que l'expert Ménard ne témoignait pas avec la nécessaire objectivité dont doit faire preuve un expert et il reproche au Comité d'avoir retenu son témoignage.

Il s'appuie sur le fait qu'entre la date de son rapport le 9 octobre 1991 et celle du dépôt des plaintes le 26 février 1992, François Ménard est intervenu dans ces dossiers.

Il appert de la preuve que c'est à la demande du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre que Ménard a reçu mandat de vérifier les dossiers de l'appelant et ce, à la fin de l'année 1991. Ménard s'est appuyé sur le rapport qu'il avait antérieurement produit et sur la vérification subséquente qu'il a faite des dossiers de l'appelant. Cela n'a pas eu pour effet d'affecter ou de diminuer la valeur probante de son témoignage lorsqu'il a été rendu.

LES CORRECTIFS FISCAUX

L'appelant soutient que les erreurs relevées dans les états financiers et les déclarations fiscales qu'il a préparés ayant été corrigées par Johanne Fortier, le Comité a erré en concluant à son incompétence fiscale.

L'apport de correctifs fiscaux n'atténue en rien le caractère grave des actes commis par l'appelant; l'inobservance prouvée de normes comptables connues et appliquées depuis 1970 est éloquente et le Comité a conclu avec raison à l'incompétence fiscale de l'appelant.

Les extraits suivants du témoignage de l'appelant sont à cet égard révélateurs du bien-fondé de la conclusion du Comité quant à cet aspect:

D.C. Volume 6, page 908

Mme DÉRY:

Q. Dans votre dossier, avez-vous des notes comme quoi vous deviez revenir sur certaines parties?

R. Non. Aucune.

Q. Aucune note dans le dossier non plus. Pas de lettre à Gouyer, mais pas de note dans votre dossier.

R. Non. Non plus.»

L'ignorance des données de la profession par l'appelant a été soulignée par l'expert Ménard lorsque contre-interrogé par le procureur de l'appelant, il répond:

D.C. Volume 6, pages 999 et 1000

Me CHIQUETTE:

Q. «Je vous pose la question, je vous dis une chose. D'après le rapport que vous avez fait, d'après ce que madame Fortier a mentionné, et je vous pose la question directement, et compte tenu de l'ensemble, parce que vous avez assisté à tous les témoignages à date.

R. Hum, hum.

Q. Bon. Est-ce que, dans votre livre à vous en tant qu'expert, à ce moment-là, est-ce que monsieur Bazinet pouvait faire autrement avec sept (7) compagnies?

R. Il y a plusieurs choses, presque la totalité, qui auraient pu être évitées.

Q. Pardon?

R. La presque totalité aurait pu être évitée. L'inclusion des balances de prix de vente dans le revenu imposable, que les renseignements du client soient croches ou non, ça, ça aurait dû être évité. Le taux d'amortissement de la bâtisse, au lieu d'être cinq pour cent (5%) qui devait être quatre (4), ça ce n'est pas monsieur Gouyer qui fixe ça. La réduction du prix d'achat du terrain en fonction des ventes, c'est un calcul mathématique dans lequel monsieur Gouyer n'a pas d'influence là-dedans. La présentation des comptes en fidéicommiss dans un état financier, ça monsieur Gouyer n'a pas affaire dans ça. C'est moi qui contrôle les principes comptables là-dedans.

Peut-être que les chiffres qui m'ont été présentés n'étaient pas suffisants. A ce moment-là, je n'émet pas de rapport. Mais l'application des principes comptables, c'est moi qui les fais.)

Contrairement aux prétentions de l'appelant dans son mémoire, le Comité a jugé que selon la preuve, les correctifs fiscaux apportés subséquentement par Johanne Fortier aux documents visés par la plainte pas plus que l'absence de collaboration de monsieur Gouyer démontrée par la preuve ne constituent des éléments de nature à justifier l'appelant de ne pas avoir observé les normes comptables.

#### LE MANDAT DE L'APPELANT

L'appelant allègue que le Comité de discipline a erré en fait et en droit en ne considérant pas que toutes les

plaintes concernaient une seule cliente, résultaient d'un seul mandat et concernaient un seul dossier.

Il appert de façon évidente de la preuve que le requérant avait reçu mandat de préparer les états financiers et les déclarations fiscales pour sept (7) compagnies différentes et ce, pour l'exercice financier se terminant le 30 avril 1990.

#### APPRÉCIATION DE LA PREUVE PAR LE COMITÉ

L'appelant prétend que le Comité a erré en fait et en droit en écartant la preuve qui lui a été soumise par l'appelant.

Sur chacun des chefs des quatre (4) plaintes, les témoins du syndic ont rendu un témoignage clair et ont expliqué en détail les erreurs, les manquements et les omissions décelées à l'examen des documents préparés par l'appelant. Ils ont souligné en quoi les états financiers et les déclarations fiscales ne répondaient pas aux principes comptables généralement reconnus.

La preuve soumise par l'appelant ne contredit en rien les témoignages de Ménard et Fortier quant à l'inobservance des normes comptables. Les explications fournies par l'appelant sur chacun des chefs n'ont pas contredit les témoignages de Ménard et de Fortier et le Comité a, à bon

droit, retenu le caractère déterminant de la preuve du syndic.

APPLICATION DE LA RÈGLE INTERDISANT LES CONDAMNATIONS MULTIPLES POUR LA COMMISSION D'UNE MÊME INFRACTION.

L'examen du libellé des plaintes démontre que les déclarations de culpabilité prononcées par le Comité et les sanctions imposées quant à certains chefs sont contraires à la règle interdisant des condamnations multiples pour la commission d'une même infraction tel qu'énoncé dans les Arrêts Kienapple c. R. (1975) 1 R.C.S. 729, R. c. Prince (1986) 2 R.C.S. 480 et dans le jugement rendu par ce Tribunal dans l'affaire John W. Kenny c. Dentistes (1993) D.D.C.P. page 214.

Les chefs 15, 16 et 17 de la première plainte reprochent à l'appelant d'avoir, les 24 septembre, 18 octobre et 14 décembre 1990, préparé des états financiers et des déclarations fiscales sans obtenir l'assistance nécessaire et sans tenir compte des limites de ses connaissances contrairement à l'article 8 du Code de déontologie des comptables en management accrédités. Les chefs 1, 2 et 3 de la même plainte allèguent des infractions commises aux mêmes dates, et lors de préparation d'états financiers et de déclarations fiscales. Les infractions reprochées aux chefs 15, 16 et 17 ont un lien factuel et juridique avec les chefs 1, 2 et 3; elles découlent de la même opération, soit la

préparation d'états financiers et de déclarations fiscales, elles ont été commises aux mêmes dates et tirent leur origine d'une seule et même cause; ces mêmes infractions ne recèlent aucun élément distinctif ou supplémentaire pouvant interdire l'application de la règle.

A cet égard, le Tribunal rappelle ce qu'écrivait l'honorable juge Bernard Grenier dans l'affaire John W. Kenny c. Dentistes citée plus haut:

«Le fait pour un dentiste de poser des gestes professionnels contrairement aux normes scientifiques généralement reconnues en médecine dentaire, constitue une façon de ne pas tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens dont il dispose. On pourrait aussi tenir le raisonnement inverse. En effet, un dentiste qui ne tient pas compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens dont il dispose n'exerce certainement pas sa profession selon les normes généralement reconnues en médecine dentaire. C'est blanc bonnet et bonnet blanc.»

Le chef 6 de la deuxième plainte reproche à l'appelant d'avoir préparé en date du 18 octobre 1990 une déclaration fiscale sans obtenir l'assistance nécessaire et sans tenir compte des limites de ses connaissances contrairement à l'article 8 du Code de déontologie des comptables en management accrédités. Les chefs 1 et 2 de la même plainte traitent d'une infraction commise par l'appelant dans la préparation d'une déclaration fiscale en date du 18 octobre 1990. On retrouve entre ces chefs les mêmes critères d'application de la règle interdisant les condamnations multiples, soit le lien factuel et juridique et l'absence

entre eux d'éléments distinctifs ou supplémentaires empêchant l'application de la règle.

Il en est de même quant au chef 5 de la troisième plainte en regard du chef 3 ainsi que du chef 4 en regard du chef 1.

#### LES SANCTIONS

Le rôle du Tribunal n'est pas d'imposer des sanctions comme juge de première instance et il n'interviendra que si elles sont injustes, déraisonnables et disproportionnées aux infractions commises.

En l'espèce, sans écarter la gravité des infractions commises et la nécessaire protection du public, le Comité a apprécié les facteurs atténuants favorables à l'appelant, notamment:

10. Le fait que depuis la fin de l'année 1991, les dossiers de l'appelant sont vérifiés par un comptable ou par un spécialiste en fiscalité dont les honoraires sont à la charge de l'appelant, ce qui représente un déboursé approximatif de \$20,000.00;
20. Le fait que l'appelant a suivi des séminaires en fiscalité, qu'il a consulté un fiscaliste qu'il a engagé comme consultant et qui fait rapport des dossiers à chaque mois au secrétaire du Comité d'inspection professionnelle;
30. L'abonnement par l'appelant aux publications de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec concernant les états financiers et les questions fiscales;

40. La mise à jour par l'appelant de son manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Dans l'ensemble, il apparaît que les sanctions imposées atteignent les objectifs visés par le Code des professions.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE l'appel en partie;

MODIFIE les décisions attaquées;

MAINTIENT les déclarations de culpabilité quant aux chefs 1 à 14 de la première plainte ainsi que les sanctions qui s'y rattachent;

ACQUITTE l'appelant sur les chefs 15, 16 et 17;

CASSE les sanctions prononcées quant à ces chefs;

LE TOUT, conditionnellement à ce que les verdicts de culpabilité sur les chefs 1 à 14 passent en force de chose jugée;

MAINTIENT les déclarations de culpabilité prononcées sur les chefs 1 à 5 de la deuxième plainte ainsi que les sanctions qui s'y rattachent.

ACQUITTE l'appelant sur le chef 6;

CASSE la sanction prononcée sur le chef 6;

LE TOUT, conditionnellement à ce que le verdict de culpabilité sur les chefs 1 à 5 passe en force de chose jugée;

MAINTIENT les déclarations de culpabilité prononcées sur les chefs 1 à 3 de la troisième plainte et les sanctions prononcées quant à ces chefs;

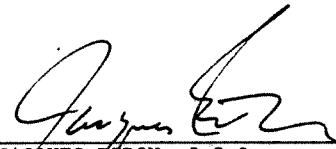
ACQUITTE l'appelant sur les chefs 4 et 5 de la troisième plainte;

CASSE les sanctions prononcées quant aux chefs 4 et 5;

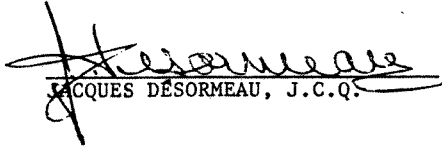
LE TOUT, conditionnellement à ce que le verdict de culpabilité sur les chefs 1 à 3 passe en force de chose jugée;

MAINTIENT les déclarations de culpabilité prononcées sur les chefs 4, 5 et 7 de la quatrième plainte et les sanctions prononcées;

LE TOUT avec les dépens en ces cas pourvus à l'encontre de l'appelant.

  
JACQUES KIRON, J.C.Q.

  
GILLES POIRIER, J.C.Q.

  
JACQUES DESORMEAU, J.C.Q.

COPIE CONFORMÉ

  
Tribunal des professions